

CHAP 74

Loi constituant en corporation la ville de la Côte-des-Neiges

[Sanctionnée le 28 février 1907]

Préambule

ATTENDU que la corporation du village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest a représenté, par sa pétition, qu'elle a été érigée en municipalité distincte de village par la loi 52 Victoria, chapitre 59, et qu'il est désirable qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en municipalité de ville, attendu qu'elle a aussi demandé d'être constituée en corporation de ville suivant les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, et l'octroi de certains pouvoirs non accordés par la dite loi des cités et villes, 1903,

Attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif, et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

SECTION I

CONSTITUTION ET LIMITES DE LA VILLE

Citation de la loi.

1. La présente loi sera désignée sous le nom de "Charte de la ville de la Côte-des-Neiges"

Limites de la ville.

2. Le territoire compris dans les limites actuelles de la municipalité du village constitué en corporation de Notre-Dame des Neiges-Ouest, à savoir la partie nord-ouest de l'ancienne municipalité du village de la Côte-des-Neiges, qui s'étend depuis la ligne de division entre les propriétés désignées sous les numéros cent vingt et un (121) et cent vingt-deux (122), du cadastre officiel du dit village de la Côte-des-Neiges, et depuis le milieu du chemin connu sous le nom de "chemin Sainte-Catherine", jusqu'aux limites nord-ouest de la dite municipalité du village de Notre-Dame-des-Neiges-Ouest, est érigé en municipalité de ville, sous le nom de "ville de la Côte-des-Neiges", et les habitants de la dite municipalité sont érigés en corporation de ville sous le nom de "ville de la Côte-des-Neiges."

Constitution en corporation.

3 Ed VII, c. 38, applicable

3. La ville sera régie par la loi des cités et villes, 1903, et aura tous les pouvoirs qui y sont décrétés, sauf les cas où la présente loi y déroge, ou contient des dispositions incompatibles.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. La loi 52 Victoria, chapitre 59, est abrogée.

52 V, c.
59, abrogée.

5. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, Procès-ver-
comptes de taxes, redevances, ordonnances, plans et au- baux, etc.,
tres actes municipaux quelconques, passés ou consentis par continuent
le conseil du village, et maintenant en vigueur, continueront d'être en vi-
à avoir leur plein effet, jusqu'à ce qu'ils soient annulés, abro- gueur
gés ou accomplis.

6. Les billets, bons, obligations, engagements, conventions Billets, etc.,
ou contrats consentis par le village jusqu'à l'entrée en vigueur continuent
de la présente loi continueront d'avoir leurs effets légaux. d'avoir leurs
effets légaux.

SECTION III

ELECTIONS MUNICIPALES

7. Le maire et les conseillers actuels du village de Notre- Maire, etc.,
Dame-des-Neiges-Ouest resteront en fonctions et continue- restent en
ront à agir comme maire et comme échevins jusqu'à ce que fonction.
leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions
de la loi des cités et villes, 1903, et de la présente loi.

8. La première élection pour les échevins dans la ville Première
aura lieu en l'année 1908, à la salle du conseil, au temps élection.
fixé par la loi des cités et villes, 1903, et l'officier rappor-
teur sera le secrétaire-trésorier de la ville. Toutes les élec-
tions subséquentes auront lieu de même à la salle du conseil.

9. Le maire devra être choisi parmi les échevins, et élu Maire choisi
par eux à la première assemblée générale ou spéciale du par les éche-
conseil tenue après les élections générales des échevins, ou vins.
après une vacance quelconque dans les fonctions de maire.

SECTION IV

DIVISION DE LA VILLE

10. La ville sera divisée en quatre quartiers compris dans Division de
les limites suivantes la ville.

Le quartier Numéro 1 comprendra les numéros officiels 47, Quartier
48, 49, 50, 51, 52, 53, 53-1 à 53-48, 54-1 à 83, 58, 59 et 60. No 1

Le quartier Numéro 2 comprendra les numéros officiels 61, Quartier
62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, partie de 70a, 71, 72, 73, No 2.
74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, partie des numéros officiels 81, 82
et 83.

Quartier
No 3

Le quartier Numéro 3 comprendra partie des numéros officiels 70*a*, 81 et 83 et les numéros officiels 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, les parties non subdivisées du numéro officiel 94, 94-1 à 94-27, 95, 96, 97, 98-1 à 327, 99*a*, 99*b*, 99*c*, 99*d*, 99*e*, 99*f* et 99*g*, 100, 101-1 à 101-341, 102, 103, 104, 105, 106, 171 à 172.

Quartier
No 4.

Le quartier Numéro 4 comprendra les numéros officiels 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121.

Représenta-
tion des quar-
tiers.

11. Le quartier Numéro 1 sera représenté par un échevin, et les quartiers Numéros 2, 3 et 4 seront respectivement représentés par deux échevins.

SECTION V

EMPRUNTS

3 Ed. VII, c.
38, art. 519,
rempl. pour la
ville.

Pouvoir d'em-
prunter

Limitation.

12. L'article 519 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“**519.** Le conseil peut emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour faire des améliorations dans la municipalité, conformément aux dispositions du ou des règlements autorisant tels emprunts, pourvu toutefois que le chiffre collectif de tels emprunts ne s'élève pas à un total représentant plus de cinq pour cent de la valeur portée au rôle d'évaluation des biens-fonds imposables dans la municipalité.”

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Argent
requis pour
fins scolaires

13. Nonobstant la section 16 de la loi 52 Victoria, chapitre 85, et toute autre à ce contraire, tant que la ville de la Côte-des-Neiges formera, avec la ville de Notre-Dame-des-Neiges, une seule municipalité scolaire, l'argent requis pour les commissaires d'écoles, pour les fins scolaires, sera le montant que donnera la somme de l'évaluation municipale de la ville de la Côte-des-Neiges, suivant le rôle d'évaluation en vigueur lors de la confection du rôle annuel de perception pour les fins scolaires, au même taux par cent piastres que le taux chargé par chaque cent piastres dans et pour la ville de Notre-Dame-des-Neiges.

Pouvoirs de
réglementer.

14. En sus des pouvoirs conférés par l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903, le conseil pourra faire, amender et abroger des règlements

a. Pour contrôler, prohiber, ou permettre à certaines conditions l'établissement dans les limites de la ville de champs d'épuration, fosses septiques, hôpitaux pour maladies contagieuses, et autres établissements, Champs d'épuration, etc. ;

b. Pour empêcher la contamination des cours d'eau situés dans les limites de la ville, nonobstant la section 17 de la loi 52 Victoria, chapitre 85, pourvu toutefois que tels règlements soient approuvés par le conseil d'hygiène de la province de Québec, le tout conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 384 de la loi des cités et villes, 1903. Contamination des cours d'eau, etc.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 75

Loi refondant et remplaçant la charte de la ville de
Terrebonne

[Sanctionnée le 14 mars 1907]

ATTENDU que la ville de Terrebonne a, par sa pétition, représenté que les dispositions de sa charte, la loi 53 Victoria, chapitre 72, ne répondent plus aux besoins de ses habitants ni aux nécessités commerciales de la localité, et qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que cette loi soit remplacée par une nouvelle charte assujettissant la ville à la loi des cités et villes, 1903, et lui conférant certains pouvoirs additionnels, Préambule.

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans la dite pétition et qu'il est à propos d'y accéder,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

SECTION I

CONSTITUTION DE LA VILLE

1. Les habitants et contribuables de la ville de Terrebonne et leurs successeurs sont et demeurent constitués en corporation et corps politique sous la dénomination de "La ville de Terrebonne." Constitution en corporation. Nom.

2. Cette ville est et demeure séparée du comté de Terrebonne, pour les fins municipales. Ville séparée du comté.